



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 101 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 et du paragraphe 18 de la résolution 62/71 de l'Assemblée générale, intitulées « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». On trouvera dans les chapitres II et III des informations sur les mesures prises aux niveaux national et international, établies à partir des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales. Le chapitre IV décrit les faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Le chapitre V donne des informations sur les ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international. Le chapitre VI porte sur la publication de la troisième édition des Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international.

* A/63/150.



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–3 | 3 |
| II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international | 4–130 | 3 |
| A. Informations communiquées par les États Membres | 4–108 | 3 |
| B. Informations reçues d'organisations internationales | 109–130 | 15 |
| III. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international | 131 | 19 |
| IV. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale | 132 | 28 |
| V. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international | 133–141 | 28 |
| VI. Publication de la troisième édition des <i>Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international</i> | 142 | 30 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 50/53 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe)¹ et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de celle-ci, en tenant compte des modalités exposées dans son rapport à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui ont été exprimées par les États au cours du débat à la Sixième Commission lors de cette session.

2. Par une note verbale datée du 15 janvier 2008, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2008 au plus tard, des informations concernant l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Le Secrétaire général a également invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Au 30 juin 2008, des réponses avaient été reçues de 25 États (voir sect. II.A ci-après). Plusieurs États ont redonné des informations déjà transmises dans leurs rapports au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le texte intégral de ces rapports peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>.

3. Par une lettre datée du 15 janvier 2008, le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes à présenter des informations ou d'autres documents pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, le 31 mai 2008 au plus tard. Des réponses ont été reçues de huit organisations internationales (voir sect. II.B ci-après). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également envoyé sa réponse, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 62/71.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres²

4. L'**Australie** a mis en vigueur 13 des 16 instruments universels contre le terrorisme. Le Gouvernement procède aux derniers changements législatifs nécessaires à la mise en œuvre d'autres instruments.

5. L'Australie a signé des mémorandums d'accord contre le terrorisme avec les pays suivants : Afghanistan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Fidji, Inde, Indonésie,

¹ Voir également la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme (résolution 51/210, annexe).

² On trouvera les informations sur la participation des États aux instruments relatifs à la répression du terrorisme international à la section III du présent rapport.

Malaisie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie.

6. En juin 2007, un programme de travail portant sur l'application de la Déclaration conjointe de 2004 de l'Australie et de l'ASEAN sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme a été mis au point. Il décrit des activités concrètes de coopération à la lutte contre le terrorisme.

7. Le Code pénal de 1995 énonce des dispositions détaillées concernant les infractions commises par les organisations terroristes³. Selon le Code pénal, est en infraction avec la loi « quiconque mène, prépare, planifie, finance ou appuie des activités terroristes ou entraîne des terroristes ».

8. Plus de 20 personnes ont été jugées par les tribunaux australiens pour des infractions liées au terrorisme.

9. Ces quatre dernières années, l'Australie a sollicité l'aide d'autres pays dans des affaires de terrorisme, au titre de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1987. Elle a également conclu de nombreux accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

10. En mars 2007, l'Australie et l'Indonésie ont organisé une conférence ministérielle sous-régionale sur la lutte contre le terrorisme, à laquelle ont participé la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Les participants sont convenus notamment de resserrer leur coopération dans les domaines de la répression et du renseignement, de la lutte contre l'extrémisme et la radicalisation, ainsi que la lutte contre la circulation illicite d'armes légères, et de s'employer ensemble à améliorer le cadre juridique et les mesures visant à empêcher la commission d'attentats meurtriers.

11. Le Centre for Law Enforcement Cooperation de Jakarta, créé conjointement par l'Australie et l'Indonésie en juillet 2004, a organisé toute une série de cours de formation et de perfectionnement pour les agents de la force publique indonésienne et d'autres pays d'Asie du Sud-Est.

12. L'**Autriche** a indiqué qu'elle avait ratifié 12 instruments universels contre le terrorisme et qu'elle avait déposé l'instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en septembre 2006. Elle a signé en 2005 la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et devrait normalement la ratifier en 2008.

13. L'Autriche a réaffirmé son appui au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et s'est félicitée des attributions nouvelles de l'Office dans l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 60/43 de l'Assemblée générale, par. 16).

14. L'Autriche est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 et à son deuxième protocole additionnel. La loi autrichienne sur l'extradition et l'entraide judiciaire de 1979 s'applique au niveau bilatéral, lorsque les dispositions conventionnelles font défaut. La loi prévoit l'extradition de terroristes présumés ou convaincus selon le principe de réciprocité.

³ Les références aux dispositions pertinentes du Code pénal australien sont disponibles en anglais à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

15. Pour s'assurer de la non-implication des immigrants et des demandeurs d'asile dans des activités terroristes, l'Autriche dispose de la loi de police des étrangers de 2005, qui régit l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers.

16. L'Autriche a organisé en mai 2007, en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général et le Service de la prévention du terrorisme de l'ONU, le deuxième colloque de Vienne sur l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale.

17. **Bahreïn** a communiqué la liste des instruments universels et régionaux contre le terrorisme et autres instruments pertinents auxquels il est partie (voir tableau 2 ci-après). Conformément à l'article 37 de la Constitution bahreïnienne, les dispositions des traités et accords internationaux prennent immédiatement effet à la date de leur ratification.

18. Bahreïn a adopté la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes. La loi contient une définition du terrorisme et vise les activités criminelles transfrontalières qui constituent une menace pour la communauté internationale. Elle prévoit également des peines proportionnées à la gravité des infractions.

19. Bahreïn a promulgué en 2006 la loi n° 54 portant amendement du décret-loi n° 4 de 2001 relatif à l'interdiction du blanchiment d'argent et à la lutte contre cette activité. L'amendement consiste à inclure les fonds servant au financement du terrorisme dans la catégorie des fonds soumis à des contrôles par la loi n° 4.

20. Bahreïn a publié en 2008 la décision n° 6 régissant la déclaration des fonds aux douanes, conformément à ses obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de contrôle des mouvements de fonds à destination et à partir du Royaume.

21. Par la décision administrative n° 2 de 2007, la Banque centrale de Bahreïn a créé un comité chargé de l'application des résolutions du Conseil de sécurité contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

22. Bahreïn a également rappelé les lois adoptées les années précédentes et qui érigeaient en infraction les actes visés dans les accords internationaux pertinents⁴.

23. Le **Bélarus** a fourni une liste des instruments universels contre le terrorisme auxquels il est partie (voir tableau 2 ci-après). Il a également mentionné les instruments contre le terrorisme auxquels il est partie et qui ont été conclus sous les auspices de la Communauté d'États indépendants.

24. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de ces instruments, le Bélarus avait promulgué deux lois : la loi contre le terrorisme du 3 janvier 2002 et la loi contre l'extrémisme du 7 janvier 2007. Il avait également apporté les modifications nécessaires à son Code pénal.

25. Le 5 octobre 2007, le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a adopté un nouveau programme de coopération dans la lutte contre le terrorisme et d'autres formes violentes d'extrémisme pour la période 2008-2010.

⁴ La liste en arabe, ainsi que sa traduction en anglais, peuvent être obtenues auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

26. En 2007, le Bélarus a pris part à l'exercice antiterroriste « Baïkonour-Antiterreur 2007 », qui s'est déroulé au Kazakhstan. Une autre opération à grande échelle du même type, baptisée « Bastion-Antiterreur 2007 », devrait avoir lieu en 2008 au Bélarus.

27. En 2007, dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective, un exercice sur la façon de faire face aux conséquences des situations d'urgence dues à des actes terroristes a été organisé au Bélarus.

28. Le Bélarus avait conclu plusieurs traités et mémorandums d'accord bilatéraux de coopération avec des pays en lutte contre le terrorisme.

29. En 2007, le Bélarus a engagé, au titre de l'article 126 de son Code pénal, une procédure pénale concernant l'accident de l'avion bélarussien à l'aéroport de Mogadiscio (Somalie), qui avait fait 11 morts. Les enquêtes préliminaires ont été suspendues parce que les enquêteurs somaliens ne présentaient pas de garanties suffisantes.

30. **Cuba** a de nouveau protesté contre la remise en liberté de Luis Posada Carriles par les États-Unis d'Amérique le 8 mai 2007 (voir A/61/210, par. 20, et A/62/160, par. 11) et soutenu la demande d'extradition faite par le Venezuela auprès des États-Unis.

31. Cuba a estimé que les peines de 10, 8 et 2 mois de prison prononcées le 11 février 2008 contre Santiago Álvarez Fernández Magriña, Osvaldo Mitat et Ernesto Abreu pour avoir refusé de témoigner contre Posada étaient trop indulgentes. Cette observation est également valable pour les complices de Posada, Rubén López Castro et José Pujol, qui ont été condamnés pour les mêmes motifs le 17 mars 2008 à 10 et 3 mois de prison et à 500 et 250 dollars d'amende, respectivement.

32. Cuba a également évoqué le cas de ses ressortissants Gerardo Hernández Nordela, Ramón Labañino Salalar et Fernando González Lort, et des ressortissants américains René González Sehwerwert et Antonio Guerrero Rodríguez, qui étaient détenus aux États-Unis et qui se disaient complètement innocents de toutes les accusations portées contre eux.

33. La **République tchèque** a indiqué que son Parlement avait entériné en janvier 2008 l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

34. Le 27 novembre 2007, la République tchèque a signé le Protocole de 2003 amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

35. La République tchèque a signé en 2006 avec la Pologne un traité de coopération à la lutte contre la criminalité, la protection de l'ordre public et la surveillance des zones frontalières, qui est entré en vigueur le 2 août 2007. Ce traité régit notamment la coopération entre les deux États à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

36. En réponse à une demande des États-Unis, au titre du traité bilatéral d'extradition de 1925 et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe de 1997, la République tchèque a extradé un suspect vers ce pays en septembre 2007.

37. La loi n° 376/2007, amendant la loi n° 61/1988 relative à l'exploitation minière, aux explosifs et à l'administration publique des mines, est entrée en vigueur le 31 janvier 2008. Elle énonce des règles précises concernant la détention et le transfert des explosifs en République tchèque. Elle consolide les divers instruments juridiques régissant le transfert, l'exportation et l'importation des explosifs, y compris les explosifs transitant par la République tchèque.

38. Un nouveau projet de loi contre la légalisation des capitaux d'origine criminelle ou délictuelle et le financement du terrorisme, qui remplacerait la loi n° 61/1996, est actuellement examiné par le Parlement. Il devrait normalement être adopté et entrer en vigueur en 2008.

39. La **Finlande** a ratifié la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.

40. La **Grèce** a fourni une liste des instruments universels et régionaux contre le terrorisme qu'elle avait signés ou ratifiés (voir tableau 2 ci-après).

41. La **Hongrie** a communiqué la liste des 13 instruments universels contre le terrorisme, ainsi qu'une liste des instruments du Conseil de l'Europe, qu'elle avait signés ou ratifiés (voir tableau 2 ci-après). Elle se prépare actuellement à ratifier les autres instruments, notamment la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

42. La Hongrie a également communiqué une liste des accords bilatéraux de coopération qu'elle avait conclus avec plusieurs pays en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants.

43. L'**Iraq** a communiqué une liste des instruments régionaux et universels contre le terrorisme qu'il avait signés ou ratifiés (voir tableau 2 ci-après). Il a également fourni un exemplaire de la Stratégie antiterroriste iraquienne (2008-2012) et un exemplaire du rapport sur la lutte contre le terrorisme qu'il avait présenté au Conseil de sécurité.

44. L'**Italie** a mentionné, comme textes législatifs adoptés contre le terrorisme, le décret 144/2005 relatif aux mesures urgentes de lutte contre le terrorisme international, devenu la loi 155/2005, qui autorise les entretiens personnels avec les détenus ainsi que la délivrance de permis de résidence à des fins d'enquête dans le cadre de la prévention et la répression des crimes participant du terrorisme. Cette loi définit un nouveau motif d'expulsion des ressortissants étrangers, celui d'aider des organisations terroristes et de participer à des activités terroristes au niveau international. Le décret 109/2007 relatif aux mesures visant à prévenir, à combattre et à réprimer le financement du terrorisme et les activités menées par les pays au détriment de la paix et de la sécurité internationale, en application de la directive 2005/60 du Conseil de l'Europe, a pour objet d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins terroristes et de procéder au gel des fonds et des avoirs économiques.

45. L'Italie a indiqué que de 2005 à 2007, 851 affaires liées au terrorisme international ont été signalées.

46. La **Jamaïque** a indiqué qu'elle était partie à 12 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-après). Elle a signé la Convention internationale pour

la répression des actes de terrorisme nucléaire et pris des dispositions pour la ratifier.

47. Par sa loi sur les aéronefs de 1984, la Jamaïque donne effet à quatre conventions. Les autres sont mises en application par la loi sur la prévention du terrorisme, que la Jamaïque examine actuellement dans le souci de s'acquitter de toutes ses obligations au regard de ces conventions. Les dispositions réglementaires visant la prévention du terrorisme sont en cours d'élaboration.

48. En tant que membre du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle et du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables, la Jamaïque coopère avec les autres pays du Commonwealth au titre de l'entraide judiciaire et en matière d'extradition. La Jamaïque est partie à la Convention interaméricaine d'entraide judiciaire en matière pénale.

49. En 2007, la Jamaïque a promulgué la loi sur le produit du crime et les règlements régissant les produits du crime⁵. La loi sur le produit du crime, qui remplace la loi relative au blanchiment d'argent et la loi relative aux infractions en matière de stupéfiants (confiscation des avoirs), dispose que n'importe quel crime, y compris le financement du terrorisme, peut être l'infraction principale dans la cadre de poursuite pour blanchiment d'argent; cette loi régleme les transferts de fonds et oblige les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à signaler toute opération suspecte. Elle prévoit aussi la confiscation civile.

50. Le **Koweït** a présenté un rapport décrivant les mesures qu'il avait adoptées aux niveaux national, bilatéral, régional et international pour mettre en application la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les décisions des Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001).

51. Le **Malawi** est partie à sept instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-après). Il prend actuellement des mesures pour ratifier les autres instruments.

52. En 2006, le Malawi a adopté la loi relative au blanchiment d'argent, aux produits de crimes graves et d'origine terroriste, qui est entrée en vigueur le 23 juillet 2007. Cette loi doit permettre que les produits illicites de crimes graves et d'origine terroriste soient identifiés, recherchés, gelés, saisis et en dernier lieu confisqués; elle porte également création d'un service de renseignements financiers qui permettrait de mieux prévenir, poursuivre et punir les personnes impliquées dans le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres infractions financières graves; elle oblige les institutions financières à prendre des mesures prudentielles pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et énonce des dispositions précises concernant les affaires relatives à ces crimes.

53. La loi relative à l'extradition (chap. 8:03) énonce des dispositions concernant le transfèrement de délinquants du Malawi et vers le Malawi. Elle autorise le ministre compétent à passer des accords avec le gouvernement de certains pays pour

⁵ Des exemplaires sont disponibles en anglais à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

la remise réciproque des délinquants fugitifs. Les pays concernés sont énumérés dans la loi. La loi permet également de traiter par la voie diplomatique avec les autres pays pour la remise des délinquants fugitifs.

54. L'article 103 de la loi relative aux produits du crime et au financement du terrorisme prévoit l'extradition et la remise des délinquants fugitifs et des personnes qui ont commis les infractions visées par ladite loi. L'article 104 de la même loi régit les questions d'entraide dans les enquêtes et les poursuites pour infraction grave, blanchiment d'argent et financement du terrorisme ou pour exécution sur ordre ou instruction d'autres pays.

55. Le **Pakistan** a ratifié 10 instruments universels contre le terrorisme ou y a adhéré et il a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶. Il envisage très sérieusement de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il a adopté une loi contre le blanchiment d'argent qui doit faciliter la ratification de la Convention.

56. Pour lutter contre le terrorisme, le Pakistan dispose des instruments suivants : ordonnance de 2001 du Conseil pakistanais des madrassas (mise en place d'écoles religieuses modèles); loi relative à la Force antistupéfiants de 1997; loi relative au contrôle des stupéfiants de 1997; loi antiterrorisme de 1997; loi relative aux régions touchées par le terrorisme (tribunaux spéciaux) de 1992; loi sur la remise des armes illicites de 1991; et ordonnance sur les armes de 1965.

57. La **Pologne** est partie à 12 instruments universels contre le terrorisme. La procédure de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est en cours. La Pologne est également partie à trois conventions du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-après).

58. En mai 2005, la Pologne a organisé le troisième Sommet des chefs d'États des pays membres du Conseil de l'Europe, au cours duquel elle a signé trois autres conventions (voir tableau 2 ci-après). Toujours au Sommet de Varsovie, le Conseil de l'Europe a adopté une déclaration et un programme d'action pour les prochaines années, qui prévoit des activités antiterroristes⁷.

59. Les procureurs polonais ont engagé une enquête sur l'attentat contre le convoi de l'Ambassadeur polonais, qui s'est produit à Bagdad le 3 octobre 2007. L'enquête n'en est qu'à ses débuts et aucune accusation n'a encore été portée.

60. En 2007, le service de renseignements financiers polonais a ouvert sept procédures officielles touchant des transactions financières liées au financement du terrorisme.

61. Le **Qatar** a présenté une liste des instruments universels et régionaux contre le terrorisme auxquels il est partie (voir tableau 2 ci-après). Il a également donné une liste des accords et mémorandums d'accord bilatéraux qu'il a conclus ou signés

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷ Le texte peut être consulté à l'adresse http://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_plan_action_FR.asp.

dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et de la coopération en matière de sécurité⁸.

62. Pour ce qui est de l'application des traités au niveau national, le Qatar a rappelé les articles 6 et 68 de sa constitution, qui disposent que : « L'État respecte les pactes internationaux et exécute tous les accords, pactes et traités internationaux auxquels il est partie » et « [...] L'Émir signe les conventions et accords en publiant un décret et en présentant au Conseil consultatif le texte desdits instruments dûment accompagné de descriptions. Une fois entériné et publié au Journal officiel, la convention ou l'accord a force de loi [...] ».

63. Le Qatar a également présenté une liste de ses lois nationales destinées à lutter contre le terrorisme et le blanchiment d'argent accompagnées des dispositions pertinentes desdites lois⁹.

64. La **Roumanie** avait ratifié 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle avait également ratifié la Convention européenne et ses protocoles relatifs à la répression du terrorisme et des activités connexes (voir le tableau 2 ci-dessous).

65. La Roumanie avait conclu 25 accords bilatéraux et régionaux sur la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ainsi que 36 accords sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent avec des États européens et avec des pays d'autres régions géographiques.

66. En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la Roumanie avait promulgué la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Conformément à cette loi, l'extradition pour des infractions pénales ne peut être refusée pour des raisons politiques et l'extradition de citoyens roumains a été autorisée sous certaines conditions.

67. La loi n° 535/2004 régit le système national relatif à la prévention et à la lutte contre le terrorisme. Selon cette loi, l'ordonnance gouvernementale n° 141/2001 et l'ordonnance gouvernementale n° 159/2001 avaient été abolies, et un département d'enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme avait été créé au sein du Bureau du Procureur de la Haute Cour de cassation et de justice.

68. La loi n° 211/2004 prévoit des mécanismes pour indemniser les victimes de la criminalité, y compris le terrorisme, et leur porter assistance.

69. La **Fédération de Russie** était partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme (voir le tableau 2 ci-dessous).

70. Elle avait adopté un certain nombre de réglementations supplémentaires pour une application effective des dispositions de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 relative au contre-terrorisme¹⁰.

71. La loi fédérale n° 16-FZ du 9 février 2007 sur la sécurité du transport était entrée en vigueur. La loi définit le cadre juridique pour une approche systémique

⁸ La liste peut être obtenue en arabe à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁹ La liste et les textes de leurs dispositions pertinentes, en arabe, sont disponibles à la Division de codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁰ La liste des règlements en russe et leur traduction en anglais sont disponibles à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

visant à assurer la protection des installations contre le terrorisme et celle du transport contre des actes d'intervention illicite au moyen d'équipements techniques et de procédures de gestion évoluées. Les autorités administratives fédérales procédaient à la révision et à l'harmonisation de plusieurs lois qui étaient nécessaires pour l'application de la loi.

72. Afin de développer la pratique pénale de la confiscation, un projet de loi portant modification de l'article 104 du Code pénal sur les mesures d'ordre médical obligatoires associées à l'application d'une peine avait été rédigé.

73. Conformément à la loi fédérale n° 21-FZ du 24 juillet 2007 sur l'introduction de modifications à certains instruments législatifs de la Fédération de Russie pour renforcer les moyens de l'État dans la lutte contre le terrorisme, un certain nombre d'articles du Code de procédure pénale avaient été complétés par des définitions portant sur la commission d'infractions pour des raisons idéologiques, politiques, raciales, nationales ou par haine ou inimitié religieuse, et également par haine ou inimitié envers un groupe social de la société donné quel qu'il soit. La loi fédérale n° 71-FZ du 10 mai 2007, portant modification de l'article 13 de la loi fédérale sur la lutte contre l'extrémisme, avait également été adoptée dans le cadre du renforcement continu des mesures de lutte contre l'extrémisme. Cette modification a simplifié la procédure pour qualifier des matériaux comme extrémistes et les retirer de la circulation.

74. Afin de lutter contre le financement du terrorisme, la loi fédérale n° 51-FZ du 12 avril 2007 et la loi fédérale n° 275-FZ du 28 novembre 2007 ont modifié les articles de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment du produit du crime et le financement du terrorisme, établissant un cadre juridique unique régissant les activités d'organisations qui opèrent des transactions sur des fonds monétaires ou d'autres avoirs.

75. Un projet de loi avait également été rédigé sur l'introduction de modifications à plusieurs lois du Gouvernement de la Fédération de Russie sur la prévention du blanchiment du produit du crime et le financement du terrorisme.

76. Des projets de loi fédérale portant modification des articles 6 et 13 de la loi fédérale sur la prévention du blanchiment du produit du crime et le financement du terrorisme avaient été rédigés dans le but de conformer la législation russe aux recommandations formulées par le Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent (GAFI).

77. La décision gouvernementale n° 456 du 19 juillet 2007 sur l'approbation des règles relatives à la protection physique des matières nucléaires, des explosifs nucléaires et des installations de stockage de matières nucléaires avait été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative globale entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique pour la lutte contre le terrorisme. Cette décision a renforcé les réglementations relatives au régime administratif et aux mesures de sécurité dans de telles installations.

78. En octobre 2007, lors d'une réunion du Conseil des chefs d'État de la CEI, tenue à Dushanbe, les États membres de la CEI avaient signé un Traité sur la lutte contre le blanchiment du produit du crime et le financement du terrorisme et avaient adopté, pour la période 2008-2010, un programme de coopération entre États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme et d'autres manifestations violentes d'extrémisme.

79. En 2007, la Fédération de Russie avait conclu quatre accords avec l'Azerbaïdjan, la France, le Kazakhstan et la Suède dans le domaine de la sécurité aérienne. Un mémorandum de coopération avait été rédigé ou conclu avec l'administration aéronautique des États-Unis d'Amérique sur la coopération visant à assurer la sécurité des opérations aériennes. Un projet d'accord technique avait été rédigé avec l'administration aéronautique de Cuba pour améliorer la navigabilité des aéronefs de fabrication russe actuellement utilisés à Cuba.

80. En décembre 2007, le Service fédéral de surveillance financière de la Fédération de Russie et le Service de renseignements financiers d'Afghanistan avaient conclu un accord interorganisations portant sur la coopération et l'échange d'informations.

81. En 2007, 759 infractions liées au terrorisme et 356 infractions par des extrémistes avaient été enregistrées dans la Fédération de Russie. Elles avaient provoqué la mort de 78 personnes et fait 53 blessés. En tout, 630 infractions liées au terrorisme avaient été enregistrées dans le sud de la Zone fédérale, 520 en République tchèque, 28 dans la République de Dagestan et 22 dans la République de Ingushetia. Durant la période considérée, 662 cas de criminalité liés au terrorisme avaient fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.

82. L'**Arabie saoudite** a présenté une liste d'instruments internationaux et régionaux contre le terrorisme qu'elle a signés ou ratifiés (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle avait créé un comité spécial chargé d'étudier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

83. La **Slovénie** a, en plus de l'information déjà fournie en 2007¹¹, indiqué que des projets de modification de son code pénal ont été soumis au Parlement, qui, une fois qu'ils seront adoptés, lui permettront de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. La Slovaquie avait signé, en 2007, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. La procédure de ratification de la Convention était en cours.

84. Le Parlement slovène était en outre saisi de projets de modification des articles 355 et 388 du Code pénal, visant à ériger en infractions l'incitation aux actes de terrorisme ainsi que le recrutement et l'entraînement de terroristes.

85. En 2007, la Slovaquie avait signé avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas un accord ayant pour objet de renforcer la coopération transfrontière, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la migration illégale.

86. Le 6 juillet 2007, la Slovaquie avait adopté la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui était entrée en vigueur le 21 janvier 2008.

87. L'**Espagne** a présenté une liste d'instruments internationaux et régionaux contre le terrorisme qu'elle avait signés ces dernières années (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle a également soumis une liste de 14 accords bilatéraux qu'elle a signés

¹¹ Voir A/62/160, par. 67 à 69.

ces dernières années dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, les drogues illicites et d'autres infractions pénales.

88. L'Espagne a fourni un compte rendu détaillé des activités en matière d'assistance technique qu'elle avait entreprises aux niveaux international, intrarégional, régional et bilatéral afin de renforcer les moyens des États de prévenir et combattre le terrorisme. Ces activités étaient entre autres les suivantes : accueil d'un certain nombre de manifestations portant sur ces questions, contribution d'experts espagnols à plusieurs manifestations portant sur la formation et le renforcement de capacités dans différentes régions et contribution financière substantielle aux institutions qui étaient activement engagées dans les domaines du contre-terrorisme et de la lutte contre le trafic de drogues.

89. La **Suisse** a fourni une liste de quatre instruments internationaux contre le terrorisme qu'elle a signés ces dernières années (voir le tableau 2 ci-dessous) et indiqué que la procédure de ratification desdits instruments était en cours.

90. L'Accord entre la Confédération helvétique et les États-Unis d'Amérique concernant la constitution d'équipes communes d'enquêtes pour lutter contre le terrorisme et son financement, qui avait été signé en 2006, était entré en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

91. La Suisse avait conclu plusieurs traités bilatéraux de coopération policière avec tous ses voisins et divers États de l'Europe orientale et de l'Europe du Sud-Est. Ceux qui avaient été signés avec l'Albanie et la Roumanie étaient entrés en vigueur en 2007¹².

92. Le 20 décembre 2007, la Commission fédérale des banques avait modifié son ordonnance sur le blanchiment d'argent afin de l'adapter aux recommandations du GAFI concernant le secteur bancaire. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'article 15 de l'ordonnance a été adapté pour le conformer à la recommandation spéciale VII du GAFI – Recommandations sur le financement du terrorisme – faisant obligation aux intermédiaires financiers d'indiquer le donneur d'ordre dans les cas de transferts. Concernant les relations d'affaires avec des banques correspondantes, la révision de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent a pleinement tenu compte de l'évaluation de la Suisse faite par le GAFI en relation avec la recommandation VII.

93. En 2007, le Bureau de communication suisse en matière de blanchiment d'argent (MROS) avait enregistré six communications des intermédiaires financiers faisant état de soupçons de financement de terrorisme, pour un volume total de 233 000 francs suisses. Après l'analyse par le MROS, trois communications avaient été transmises au ministère public de la Confédération, qui a trouvé que de petits montants de ces transactions étaient suspects.

94. En 2007, huit demandes d'entraide judiciaire avaient été présentées à la Suisse par cinq États différents. Elles concernaient des groupes prônant un islamisme radical, des mouvements ethno-nationalistes et certaines organisations d'extrême gauche actives en Europe, au Proche et au Moyen-Orient.

95. Le 21 juin 2007, le Tribunal pénal fédéral de Bellinzona avait condamné un islamiste tunisien Moez G. et son épouse Malika A. pour activités de propagande

¹² Voir également A/62/160, par. 77.

illicite sur Internet. Moez a été condamné à six mois de prison ferme et à une période de probation de deux ans.

96. L'extradition d'une personne soupçonnée d'appartenir au Parti communiste turc/Organisation marxiste-léniniste avait été refusée par le Tribunal pénal fédéral. Le Tribunal fédéral ayant confirmé l'arrêt le 23 octobre 2007, le suspect a été libéré.

97. Le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** avait ratifié 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Il avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la procédure de ratification devait être bientôt achevée.

98. La loi antiterroriste de 2000¹³ constituait la pièce maîtresse de la législation antiterroriste au Royaume-Uni. La loi a regroupé et actualisé les lois temporaires antiterroristes précédentes, qui concernaient essentiellement l'Irlande du Nord. Les dispositions de cette loi étaient les suivantes : la définition donnée par le Royaume-Uni du terrorisme; l'interdiction faite à certains groupes terroristes d'opérer au Royaume-Uni, y compris des groupes terroristes internationaux tels que Al-Qaida; des pouvoirs de police pour aider à prévenir le terrorisme et mener des enquêtes sur le terrorisme, y compris les pouvoirs d'arrêter, de détenir et de perquisitionner les individus; création de nouvelles infractions pénales en relation avec le financement du terrorisme telles que l'incitation à des actes terroristes à l'étranger, le fait de dispenser une instruction ou une formation à l'utilisation des armes à feu et la collecte ou la possession d'information à des fins terroristes.

99. L'*Anti-Terrorism, Crime and Security Act* de 2001¹⁴ (loi contre le terrorisme, contre la criminalité et pour la sécurité) a donné à la police des pouvoirs étendus pour prévenir des activités terroristes et d'autres infractions graves et mener des enquêtes à cet égard. Les principales mesures visaient à tarir le financement terroriste, assurer la sécurité des industries nucléaires et aéronautiques et améliorer la sécurité des substances dangereuses qui pourraient être la cible de terroristes ou être utilisées par eux.

100. La loi pour la prévention du terrorisme de 2005¹⁵ prévoyait un dispositif d'ordonnance de contrôle applicable aux individus nationaux ou étrangers soupçonnés de terrorisme, et dans les cas où l'activité terroriste est menée à l'étranger ou dans le pays. La loi a remplacé la section 4 intitulée « pouvoirs » de la loi de 2001 sur le contre-terrorisme, la criminalité et la sécurité, qui autorisait la détention en attendant son expulsion de tout ressortissant étranger qui était raisonnablement soupçonné d'être impliqué dans le terrorisme international lié à Al-Qaida.

101. La loi contre le terrorisme de 2006¹⁶ a créé un certain nombre d'infractions parmi lesquelles : actes préparatoires au terrorisme, le but étant de capturer les individus qui projetaient de graves actes de terrorisme; encouragement au terrorisme, en érigeant en infraction le fait d'inciter ou d'encourager directement ou indirectement d'autres à commettre des actes de terrorisme, y compris l'apologie du terrorisme, là où elle pourrait être interprétée comme encourageant à être terroriste; diffusion de publications terroristes, y compris la vente, le prêt ou la diffusion sous d'autres formes de publications terroristes, notamment des publications qui

¹³ Le texte de la loi est disponible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/ukpga_20000011_en_1.

¹⁴ Le texte de la loi est disponible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2001/ukpga_20010024_en_1.

¹⁵ Le texte de la loi est disponible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/ukpga_20050002_en_1.

¹⁶ Le texte de la loi est disponible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060011_en_1.

encouragent le terrorisme et celles qui fournissent assistance aux terroristes; infraction de formation au terrorisme, pour s'assurer que tout individu qui donne ou reçoit une formation en techniques terroristes fasse l'objet de poursuites. La loi a également érigé en infraction le fait d'être présent en un lieu où est dispensée une formation au terrorisme.

102. La loi a également apporté des modifications à la législation actuelle, y compris : donner à la police des pouvoirs de police étendus de détenir des suspects avant leur inculpation pendant une période pouvant aller jusqu'à 28 jours (une détention excédant deux jours exige une autorisation juridictionnelle) et une plus grande flexibilité du régime d'interdiction, y compris le pouvoir d'interdire les groupes qui font l'apologie du terrorisme.

103. La section 36 de la loi antiterroriste de 2006 faisait obligation au Secrétaire d'État de nommer une personne pour revoir l'application des dispositions de la section I de la loi (infractions) et les dispositions de la loi antiterroriste de 2000.

104. Un nouveau projet de loi antiterroriste¹⁷ avait été présenté au Parlement en janvier 2008. Il avait pour objet de faire face à la menace en évolution constante que des terroristes posaient au Royaume-Uni. Le projet contenait les propositions suivantes : prolonger la durée de détention légale des suspects (dans des cas exceptionnels) avant leur mise en accusation; permettre l'interrogatoire des individus soupçonnés de terrorisme après leur mise en accusation; aggraver les peines pour les infractions liées au terrorisme; renforcer la surveillance des terroristes condamnés après leur sortie de prison.

105. Entre le 11 septembre 2001 et le 31 mars 2007, 1 228 arrestations avaient été opérées en vertu de la loi antiterroriste de 2000 ou de toute autre législation, là où l'enquête était menée comme s'il s'agissait d'une affaire de terrorisme.

106. À la date d'aujourd'hui en 2008, les tribunaux ont déclaré 28 individus coupables dans neuf importantes affaires de terrorisme. Onze d'entre eux ont plaidé coupable.

107. Lorsque le premier procès s'est conclu le 8 janvier 2008, c'était la première fois qu'un individu était condamné sous le chef d'inculpation de « préparation d'actes terroristes », nouvelle infraction introduite dans la loi antiterroriste de 2006.

108. En 2007, 37 individus ont été condamnés dans 15 importantes affaires de terrorisme. Sur ces individus, 21 ont plaidé coupable.

B. Informations reçues d'organisations internationales

1. Système des Nations Unies

109. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a fourni une liste actualisée des parties aux instruments relatifs au droit aérien international intéressant la lutte contre le terrorisme (voir le tableau 2 ci-dessous) ainsi que des mesures qu'elle avait adoptées pour appliquer ces instruments. Elle a également fourni un exemplaire du rapport sur les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale pour 2007.

¹⁷ Le texte du projet de loi est disponible à : <http://services.parliament.uk/bills/2007-08/counterterrorism.html>.

110. L'OACI a indiqué que l'élaboration de la nouvelle édition en cinq volumes du manuel de sécurité pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, allait être achevée. Cet ouvrage était destiné à aider les États à se conformer aux normes et pratiques recommandées figurant à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale concernant la sécurité. Il donnerait des conseils spécifiques sur la prévention et la réponse aux actes d'intervention illicite en appliquant un système de sécurité de l'aviation comprenant quatre grands éléments : cadre juridique et supervision de la sécurité; conception, infrastructure et équipement d'un aéroport; recrutement, sélection, formation et certification des ressources humaines; et procédures et application de mesures de sécurité.

111. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) avait adopté, en mai 2006, un cadre normatif pour l'identification et le suivi des navires à grande distance qui devait permettre, notamment, d'améliorer la sécurité des États. Des prescriptions concernant le transport ont été incorporées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), chapitre V, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

112. En mai 2006, l'OMI avait décidé de commencer à élaborer des prescriptions et directives internationales pour renforcer la sécurité des navires qui ne sont pas encore couverts par le chapitre XI-2 de SOLAS et le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires, et d'empêcher qu'ils ne soient utilisés comme moyens ou plates-formes pour attaquer d'autres navires ou ports.

113. En mai 2006, l'OMI a également décidé de commencer à réviser le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de sécuriser et faciliter le commerce mondial en vue de l'élaboration de normes appropriées pour renforcer la sécurité des engins de transport fermé et des conteneurs de fret.

114. En janvier 2007, l'OMI a commencé une révision d'ensemble de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, en vue d'y inclure des prescriptions appropriées liées à la sécurité en plus de celles qui y avaient déjà été incluses pour les gens de mer remplissant la fonction d'officier de sûreté à bord d'un navire.

115. L'**Organisation mondiale de la Santé** (OMS) a indiqué que le Règlement sanitaire international de 2005 était le document juridique et opérationnel fondamental qui définissait le mandat de l'OMS en ce qui concerne la prévention de la maladie et la lutte contre la propagation de la maladie au niveau international. L'OMS a fourni des renseignements sur les activités qu'elle avait menées récemment pour renforcer la planification préalable et la réponse en matière de santé publique aux niveaux mondial et national, aux menaces potentielles pour la santé publique et à toutes les situations d'urgence de santé publique aux plans mondial et national, quelle qu'en soit l'origine ou la source.

116. L'**Organisation mondiale du tourisme** a présenté un rapport complet sur son mandat et les activités qu'elle mène pour améliorer la sécurité du tourisme dans le monde. Plusieurs résolutions, déclarations et codes de l'Organisation sont joints comme annexes au présent rapport¹⁸.

¹⁸ Les textes sont disponibles à : <http://www.unwto.org/index.php>.

117. L'Organisation mondiale du tourisme avait créé dans le cadre de son programme de travail pour 2008-2009, une section nouvelle sur la gestion du risque et des crises. Le programme d'activités au titre de cette section avait un caractère stratégique et opérationnel et a réaligné les différentes activités précédemment réparties entre différentes sections de l'Organisation afin d'aider les États membres à mieux faire face aux défis liés aux multiples risques qui planent sur le secteur du tourisme.

118. L'Organisation avait élaboré le « Code mondial d'éthique du tourisme »¹⁹, dont l'Assemblée générale des Nations Unies avait pris note dans la résolution 56/212.

119. L'Organisation a également fait référence à la résolution 508 (XIV)²⁰ adoptée par son conseil d'administration par laquelle les États membres de l'Organisation avaient adopté un cadre pour des directives sur les conseils et alertes aux voyageurs et souligné, entre autres recommandations, que les alertes devaient préciser la nature de la menace ou du risque et être élaborée de façon solide et réfléchie.

120. En 2006 l'Organisation mondiale du tourisme avait établi le réseau pour la réponse d'urgence aux catastrophes touchant le tourisme, composé de 16 associations majeures représentant le secteur mondial, privé et public du tourisme et des voyages.

121. L'Organisation mondiale du tourisme maintient une coopération étroite avec l'IATA et l'OACI pour ce qui est de la facilitation et de l'amélioration des normes des visas et des passeports biométriques, son objectif étant d'établir le bon équilibre entre la sûreté et la sécurité, d'une part, et le droit à la liberté de mouvement, de l'autre.

2. Autres organisations internationales

122. La **Ligue des États arabes** a indiqué que le paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention arabe pour la répression du terrorisme, portant définition des crimes terroristes, avait été modifié pour y inclure l'incitation au terrorisme et l'approbation des actes terroristes ainsi que la diffusion, l'impression ou l'élaboration de documents écrits ou d'enregistrements, quelle qu'en soit la nature, aux fins de distribution ou de visionnage par autrui, dans le but d'encourager la perpétration de ces crimes. L'amendement érige aussi en infraction la fourniture ou la collecte de fonds pour le financement des actes terroristes.

123. La Ligue des États arabes poursuivait ses efforts en vue d'élaborer un projet d'accord arabe sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et un accord arabe sur la lutte contre la cybercriminalité.

124. Le Conseil de la Ligue des États arabes et le Conseil des ministres arabes de la justice avaient adopté, respectivement, les résolutions 6764 du 4 mars 2007 et 699 du 28 novembre 2007, qui appellent les États arabes à adopter une législation ayant force obligatoire pour interdire et combattre l'utilisation des sites Internet à des fins terroristes.

125. L'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE) a fait état du rapport complet qu'elle avait présenté en 2007 (voir A/62/160, par. 112 et 113) et a fourni un complément d'information concernant les nouvelles activités qu'elle avait entreprises en 2007 et au début de 2008. En 2007, le Conseil

¹⁹ Approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa treizième session, à Santiago, 27 septembre-1^{er} octobre 1999.

²⁰ Adoptée durant la seizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (Dakar, 28 novembre-2 décembre 2005).

ministériel de l'OSCE avait pris de nouveaux engagements en matière de lutte antiterroriste, notamment en approuvant une déclaration ministérielle sur l'appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et en adoptant deux décisions, l'une portant sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme et l'autre sur la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes. Conformément à ces nouveaux documents, les politiques antiterroristes précédemment adoptées avaient été revues et de nouveaux mandats avaient été définis, en particulier pour lutter contre l'extrémisme et la radicalisation qui conduisent à la violence et pour protéger les infrastructures vitales²¹.

126. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** a indiqué, eu égard au paragraphe 18 de la résolution 62/71 de l'Assemblée générale, que son Service de la prévention du terrorisme continuait d'accroître ses capacités en matière d'assistance technique et juridique dans le cadre du projet mondial sur le renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme lancé par l'Office. Les activités en la matière avaient été entreprises en coordination étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive ainsi que l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales.

127. Depuis le lancement du projet mondial en janvier 2003, le Service de la prévention du terrorisme avait aidé plus de 150 États Membres à ratifier et à appliquer les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008, 54 États avaient reçu une assistance directe et 15 ateliers régionaux et sous-régionaux avaient été organisés à l'intention de plus de 105 pays. Depuis 2003, des exposés spécialisés sur les dispositions des instruments internationaux et leur application avaient été présentés à plus de 6 700 fonctionnaires de justice pénale à l'échelon national, dont environ 1 500 avaient été formés depuis juin 2007.

128. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis au point plus d'une douzaine d'outils d'assistance technique, dont une loi type contre le terrorisme et les ressources juridiques électroniques sur le terrorisme international, une base de données juridiques sur les instruments universels contre le terrorisme et l'état de leur ratification, les lois nationales pertinentes et la jurisprudence.

129. Conformément à la résolution 2005/19 du Conseil économique et social, la promotion de la ratification et de l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire était devenue un important domaine d'activité de l'Office.

130. L'**Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)** a indiqué qu'en 2005, à la demande du Conseil de sécurité et en appui à ses activités de lutte contre le terrorisme, elle avait mis en place le système des notices spéciales INTERPOL-Organisation des Nations Unies, qui sont spécialement publiées au sujet des personnes associées à Al-Qaida et aux Taliban qui figurent sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et pour lesquels on dispose de données d'identification suffisantes. Elles alertent les forces de l'ordre du monde entier concernant les personnes soumises à des sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) afin de leur permettre de

²¹ Des informations détaillées peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.osce.org/documents>.

prendre les mesures voulues. À ce jour, INTERPOL a publié près de 300 notices spéciales. Outre les notices spéciales concernant les individus, INTERPOL commencera bientôt à publier des notices concernant les entités qui figurent aussi sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité.

III. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international²²

131. Il existe actuellement 30 instruments, soit 16 internationaux (13 instruments et 3 amendements récents) et 14 régionaux, relatifs au terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux 1 et 2 pour rendre compte de leur état :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 26 juin 2008²³;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 26 juin 2008²³;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 26 juin 2008²³;
- D. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 26 juin 2008²³;
- E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 24 juin 2008²⁴;
- F. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 24 juin 2008²⁴;
- G. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 23 mai 2008²⁵;

²² Les informations sur l'état des traités internationaux correspondent aux informations fournies par les dépositaires ou à des informations disponibles sur leurs sites Web respectifs. Elles ne comprennent pas les formalités conventionnelles en cours au moment où les tableaux ci-après ont été établis.

²³ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.icao.int/icao/en/leb/>.

²⁴ Des informations détaillées peuvent être consultées à l'adresse : <http://untreaty.un.org>.

²⁵ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.iaea.org/Publications/>

- H. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 : état au 22 juin 2008²⁵;
- I. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2008²⁶;
- J. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 31 mai 2008²⁶;
- K. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2008²⁶;
- L. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 31 mai 2008²⁶;
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 26 juin 2008²³;
- N. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 24 juin 2008²⁴;
- O. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 24 juin 2008²⁴;
- P. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005 (entrée en vigueur le 7 juillet 2007) : état au 24 juin 2008²⁴;
- Q. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 17 juin 2008;
- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1^{er} juillet 1999 (entrée en vigueur le 7 novembre 2002) : état au 6 juin 2006;
- S. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 26 juin 2008²⁷;
- T. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 26 juin 2008²⁷;

Documents/Conventions/index.html.

²⁶ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.imo.org>.

²⁷ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.coe.int>.

- U. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 26 juin 2008²⁸;
- V. Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 22 janvier 2008²⁹;
- W. Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004 : état au 23 avril 2008²⁹;
- X. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- Y. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004 (entré en vigueur le 12 janvier 2006) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties au Protocole;
- Z. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, adoptée à Shanghai le 15 juin 2001 (entrée en vigueur le 29 mars 2003) : état au 21 décembre 2007;
- AA. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999 (entré en vigueur le 3 octobre 2000 pour le Tadjikistan, le 5 décembre 2000 pour le Kazakhstan, le 6 février 2001 pour le Kirghizistan, le 22 août 2001 pour Moldova, le 28 décembre 2001 pour l'Arménie, le 18 avril 2004 pour le Bélarus et le 13 janvier 2005 pour la Fédération de Russie) : état au 1^{er} janvier 2008;
- BB. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 26 juin 2008²⁸;
- CC. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007) : état au 26 juin 2008²⁷;
- DD. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008) : état au 26 juin 2008²⁷.

²⁸ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.oas.org>.

²⁹ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.africa-union.org>.

Tableau 1

Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

| | A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N | O | P | Q | R | S | T | U | V | W | X | Y | Z | AA | BB | CC | DD |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------------|----|-----|---|-----|---|-----|-----|-----|-----|-----------------|-----------------|----|----|----|-----------------|-----------------|---|---|---|----|----|----|----|
| Signature | 40 | 76 | 59 | 68 | 25 | 39 | 45 ^a | – | 41 | – | 51 | – | 51 | 58 | 132 | 115 | 22 ^b | 8 | 47 | 46 | 19 | 48 ^c | 27 ^c | – | 7 | – | 8 | 33 | 42 | 29 |
| Ratification, adhésion ou succession ^d | 183 | 183 | 186 | 165 | 168 | 166 | 136 ^a | 16 | 149 | 6 | 138 | 4 | 138 | 157 | 162 | 40 | 17 ^b | 12 ^b | 46 | 27 | 18 | 37 ^c | 6 | 7 | 7 | 6 | 7 | 23 | 14 | 7 |

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^d Y compris les signatures sous réserve de ratification.

IV. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

132. Dans sa résolution 62/71, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996. À sa douzième session, les 25 et 26 février et le 6 mars 2008, le Comité spécial a examiné les questions en suspens relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international, ainsi que celle de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations³⁰. À sa 41^e séance, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission créée, à la soixante-troisième session de l'Assemblée, un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et continue d'examiner le point inscrit à son ordre du jour conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée générale concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau³¹.

V. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

133. L'Organisation de l'aviation civile internationale a fait savoir qu'elle gérait un programme de formation en matière de sécurité aérienne, qui était appliqué dans son réseau de 17 centres de formation répartis à travers le monde. Il existe neuf modules de formation couvrant plusieurs disciplines en matière de sécurité aérienne auxquels peuvent recourir les responsables de la sécurité aérienne, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les organismes de répression des États. De concert avec la John Molson School of Business de Concordia University, l'OACI a dispensé un cours de perfectionnement des cadres, essentiellement par voie électronique. Elle a aussi organisé cinq ateliers visant à aider les États à remédier aux insuffisances recensées dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté.

134. L'Organisation maritime internationale (OMI) a indiqué qu'elle avait lancé un programme mondial sur la sécurité maritime dans le cadre de son Programme intégré de coopération technique de février 2002. Depuis, l'OMI a organisé au total 156 manifestations de coopération technique liées à la sécurité, au cours desquelles quelque 6 000 personnes ont été formées.

135. Depuis l'adoption de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et du Protocole de 2005 s'y rapportant ainsi que des Protocoles de 1998 et de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, l'adoption et l'application de ces instruments à l'échelle mondiale étaient devenues un important élément des activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime. Des séminaires nationaux sur le sujet ont ainsi été organisés à

³⁰ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37)*.

³¹ *Ibid.*, p. 4.

Manille en septembre 2006 et à Colombo et Bangkok en avril 2007. D'autres manifestations nationales et régionales analogues étaient prévues pour aider les pays en développement à intégrer les instruments de 1988 et 2005 dans leur législation nationale.

136. Le programme sur la sécurité maritime continuera d'être l'une des priorités au titre du Programme intégré de coopération technique pour 2008-2009. Pour en assurer l'exécution, le Comité de coopération technique de l'OMI avait récemment dégagé un montant de 620 000 dollars, qu'a approuvé le Conseil de l'OMI. On s'attachera, dans le cadre de ce programme, à réaliser les buts et objectifs de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU.

137. L'OMI a également fourni des renseignements sur diverses activités régionales et sous-régionales qu'elle avait menées pour renforcer la sécurité maritime et mettre en œuvre la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (chap. XI-2) et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (voir également A/62/160, par. 124 et 125). Un séminaire de suivi visant à évaluer les progrès enregistrés et à renforcer l'application d'une résolution sur l'amélioration de la sécurité, adoptée lors d'une réunion régionale tenue à Sanaa en 2005, s'était tenu à Muscat en janvier 2006; les participants avaient notamment examiné plus avant l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord sur le renforcement de la sécurité maritime. Un autre atelier de suivi à l'intention des pays d'Amérique latine avait été organisé à Rio de Janeiro (Brésil) en avril 2007 en vue d'examiner la mise en œuvre des mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime. L'OMI et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre avaient organisé un forum concernant la création d'un réseau intégré de gardes-côtes pour les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, qui s'est tenu à Dakar en octobre 2006. Des ateliers identiques s'étaient tenus à l'intention des pays du sous-continent indien et d'une partie de l'océan Indien à Mumbai (Inde) en avril 2006 et à l'intention des pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe à Maputo en février 2007.

138. **INTERPOL** a indiqué qu'elle avait élaboré un programme global pour sensibiliser l'opinion mondiale au bioterrorisme. Dans le cadre de ce programme, INTERPOL avait accueilli la première Conférence internationale sur la prévention du bioterrorisme en mars 2005 et organisé cinq ateliers régionaux de formation et trois stages de formation des formateurs, à l'intention de 429 participants de 131 pays. Au total, 26 pays avaient nommé un interlocuteur pour le bioterrorisme.

139. INTERPOL avait également élaboré et publié un manuel de référence intitulé *Bioterrorism Incident Pre-planning and Response Guide*, qui peut être consulté sur son site Web³². Il s'agit d'un guide qui offre à la police et aux autres spécialistes d'importants outils de prévention du bioterrorisme et de préparation préalable.

140. La **Ligue des États arabes** a indiqué qu'elle avait prévu de tenir conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime un atelier régional sur les récents instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme au siège de la Ligue en mai 2008. Les participants devaient notamment examiner la question d'une convention arabe pour la répression du terrorisme nucléaire.

³² Voir <http://www.interpol.int/Public/BioTerrorism/BioterrorismGuide.pdf>.

141. L'OSCE avait organisé, de sa propre initiative ou en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations régionales et internationales, plusieurs ateliers et réunions de groupes d'experts aux niveaux national et sous-régional dans les domaines suivants : promotion du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme; renforcement de la coopération juridique internationale en matière pénale dans la lutte contre le terrorisme; sécurité des documents de voyage; répression du financement du terrorisme; promotion de la sécurité des conteneurs; lutte contre l'incitation au terrorisme; lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes; promotion de partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme; lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation à l'origine du terrorisme; renforcement du rôle de la police et coopération dans la lutte contre le terrorisme; et protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme³³.

VI. Publication de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*

142. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a établi et présenté pour publication la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*. La version française a été publiée en février 2008, les versions anglaise et espagnole devant l'être en septembre 2008. Des travaux sont menés en vue de la publier dans les autres langues officielles de l'ONU.

³³ Des informations détaillées peuvent être consultées à l'adresse : www.osce.org/documents.